

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2025

DE LA COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE

PROCES-VERBAL établi suivant l'article L2121-15 du CGCT

Date de la convocation et de l'affichage : 9 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 24

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 27

Le 15 octobre 2025, à 19 h, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Franck VILLAND	X			
Jean-Jacques BAZIN	X			
Caroline LEVANNIER	X			
Jacques VELTRI	X			
Martine BANNAY-CODET	X			
Serge GUILLEMAT	X			
Evelyne FOURNIER	X			
Patrick CHAPUIS	X			
Daniel GALLET	X			
Gilbert LOYET	X			
Annie BERARD	X			
Christine CARREL	X			
Jean-Marie GUILLOT	X			
Chantal GIRAUD	X			
Roger BILLARD			X	
Régine DUCRET		X		Dominique VERDOYA
André VIBOUD	X			
Lionel CORDEL	X			
Séverine DEBERNARDI	X			
Sarah HENICKE			X	
Jean-Luc PLAGNOL	X			
Daniel LABORET	X			
Francine BORDON	X			
Ghislain GARLATTI	X			
Elodie DA SILVA	X			
Mylène AVILA	X			
Aly DIARRA		X		Evelyne FOURNIER

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Yves GOAËR		X		Ghislain GARLATTI
Dominique VERDOYA	X			

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur Lionel CORDEL est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 2 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

.....

1. Délibérations

EAU POTABLE

Délibération 15102025D01 : Autorisation au Maire de signer la convention de mandat avec VEOLIA

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire

Exposé des motifs : Par contrat de concession de service public rendu exécutoire le premier 01/10/2025, la commune a confié au concessionnaire VEOLIA la gestion du service public de l'eau potable sur le périmètre de la commune déléguée de Les Marches

L'article 10.3 de ce contrat confie au concessionnaire un mandat de facturation et de recouvrement de la « Part Collectivité » par application de l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du contrat de concession de service public, à la facturation, au recouvrement, à l'encaissement des produits relatifs à la « Part Collectivité » ou toutes prestations accessoires et au reversement à la commune des sommes encaissées.

La présente convention de mandat est une annexe au contrat de concession de service public qui précise les modalités d'exercice de ce mandat.

En ce sens, la commune déclare avoir transmis la présente convention de mandat au comptable public, lequel a rendu un avis conforme.

Vu le contrat de concession de service public à VEOLIA ;

Vu l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de mandat ;

Vu l'avis conforme du comptable public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention de mandat avec VEOLIA annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mandat avec VEOLIA

Délibération 15102025D02 : Approbation du règlement du service de l'eau potable

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire

Exposé des motifs : Il est rappelé que le conseil municipal de Porte-de-Savoie, lors de la séance du 02 septembre 2025, a approuvé deux délibérations (n°02092025D01 et n°02092025D02), le principe d'une concession du service d'eau potable sur le territoire de la commune déléguée de Les Marches à compter du 1^{er} octobre 2025 ainsi que le choix de la société VEOLIA comme concessionnaire de ce service.

Il convient ainsi d'adopter un nouveau règlement du service de l'eau potable sur ce périmètre. Le règlement du service de l'eau potable est le document qui définit avec précision les conditions générales de fonctionnement du service ainsi que les modalités techniques et administratives pour les usagers.

Le règlement du service est porté à connaissance de tous les abonnés par le concessionnaire, lors de la communication de démarrage de contrat ou au plus tard à l'occasion de leur première facture, prioritairement par voie électronique. Le règlement de service est également remis par le concessionnaire à chaque nouvel abonné au moment de la demande d'abonnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de règlement du service de l'eau potable annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **ABROGE** le règlement du service de l'eau de la commune déléguée de Les Marches instauré par la délibération n°18062015D02_1 du conseil municipal du 18 juin 2015 ;
- **APPROUVE** le règlement du service de l'eau potable annexé à la présente délibération, sur le territoire de la commune déléguée de Les Marches.

Délibération 15102025D03 : Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable de Francin pour l'année 2024

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire

Exposé des motifs : L'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable (RPQS).

Ce rapport doit être présenté au conseil municipal et faire l'objet d'une délibération. Pour élaborer le rapport, la collectivité a recours à la plate-forme de saisine dédiée dénommée SISPEA.

Le SISPEA (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement) est un système mis en place par l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il recense et diffuse, au niveau national, de nombreuses données sur l'organisation, la gestion, la tarification et la performance des services publics d'eau et d'assainissement. Ces données sont accessibles sur www.services.eaufrance.fr.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu les articles L. 2224-5 et D. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du réseau de Francin pour l'année 2024,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Monsieur le Maire indique que les éléments suivants sont erronés et seront modifiés avant la mise en ligne des RPQS :

- Page 11 : la part fixe du délégataire est à 66€ (au lieu de 60€ indiqué) et la part proportionnelle est à 1.11€/m3 (au lieu de 0.89 €). Sur la même page, la redevance pollution domestique est à 0.44€ m3 (au lieu de 0.01€ m3).
- Page 12 : Sur la facture d'eau type dans la ligne « total » à la colonne « 01/01/2025 en € » 272.03 au lieu de 302.03. Dans la même colonne, le prix total TTC au m3 sera corrigé en 2.27€ au lieu de 2.30€. L'augmentation dans la même ligne est évaluée à 7.1% au lieu de 9.5%.
- Page 13 : Correction des volumes facturés au titre de l'année 2024, les volumes étant de 56 275m3 au lieu de 123 245m3 pour 2024 ; 64 382m3 au lieu de 119 903m3 pour 2023
- Page 17 : Correction de l'indice linéaire de consommation pour l'exercice 2024 qui est de 9.95% au lieu de 8.20.

Délibération 15102025D04 : Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable de Les Marches pour l'année 2024

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire

Exposé des motifs : L'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable (RPQS).

Ce rapport doit être présenté au conseil municipal et faire l'objet d'une délibération. Pour élaborer le rapport, la collectivité a recours à la plate-forme de saisine dédiée dénommée SISPEA.

Le SISPEA (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement) est un système mis en place par l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il recense et diffuse, au niveau national, de nombreuses données sur l'organisation, la gestion, la tarification et la performance des services publics d'eau et d'assainissement. Ces données sont accessibles sur www.services.eaufrance.fr.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu les articles L. 2224-5 et D. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du réseau de Les Marches pour l'année 2024,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Monsieur le Maire indique que les éléments suivants sont erronés et seront modifiés avant la mise en ligne des RPQS :

- Page 11, concernant les redevances :

En 2024, le prélèvement sur la ressource en eau est de 0.0594€/m³ au lieu de 0.466€/m³ ;

En 2025, le prélèvement sur la ressource en eau est de 0.0735€/m³ au lieu de 0.48€/m³ ;

En 2024, la redevance pour pollution domestique est de 0.29€/m³ au lieu de 0.28€/m³ ;

En 2025, la redevance pour pollution domestique est de 0.44/m³ au lieu de 0.10€/m³ ;

- Page 12, concernant la Facture d'eau type :

En 2024, le montant total est de 254.69€ au lieu de 302.28€ ;

En 2025, le montant total est de 272,84 au lieu de 324,00€ ;

En 2024, le prix total TTC au m³ est de 2.12€ au lieu de 2.52 ;

En 2025, le prix total TTC au m³ est de 2.27€ au lieu de 2.70 ;

La variation en pourcentage entre 2024 et 2025 est de 7.08% au lieu de 7.19%.

Monsieur le Maire ajoute que les augmentations du linéaire réseau seront pris en compte pour 2025.

URBANISME

Délibération 15102025D05 : Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec l'OPAC dans le cadre de l'opération du Longeray

Rapporteur : Jean-Jacques BAZIN, adjoint en charge de l'urbanisme et des déplacements

Exposé des motifs : Dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur dit « du Longeray » qui s'inscrit dans l'urbanisation future de la commune de Porte-de-Savoie. Cette zone à urbaniser fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dans le plan local d'urbanisme de la commune historique de Francin. Elle a également été reprise et confortée dans le projet de plan local d'urbanisme à l'échelle de la commune de Porte-de-Savoie, arrêté par la délibération n°17062025D01 du 17 juin 2025.

Cette opération d'aménagement et de construction de logements porte sur un ensemble de 26 parcelles pour une surface totale de 36 591 m². L'opération d'aménagement sur ce secteur, porté par l'OPAC de la Savoie sur les parcelles mentionnées ci-avant, consiste en la réalisation de cinq macro-lots permettant la construction d'habitats individuels, groupés et intermédiaires avec une surface de plancher maximale de 9 800 m² et un nombre de logements estimé à 127 logements.

Outre la réalisation des équipements propres à l'opération d'aménagement, l'opération projetée par l'OPAC de la SAVOIE nécessite la réalisation d'équipements publics, rendus nécessaires pour accompagner l'urbanisation de ce secteur et répondre aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier.

Afin d'aménager au mieux le secteur sur lequel s'implante l'opération, l'OPAC de la Savoie se propose par le biais d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), de prendre à sa charge le financement des équipements publics directement rendus nécessaires par l'opération qu'elle projette

La présente convention de Projet Urbain Partenarial prévue à l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme offre la possibilité à la commune de conclure avec les propriétaires des terrains, les aménageurs ou les constructeurs des conventions de PUP, prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics rendus nécessaires par une opération d'aménagement.

Le contenu de la convention de Projet Urbain Partenarial doit comprendre obligatoirement les mentions suivantes :

- La liste des équipements à financer,
- Le coût prévisionnel de chaque équipement,
- Le montant total prévisionnel des équipements prévus,
- Le délai de réalisation,
- Le montant de la participation à la charge du constructeur ou de l'aménageur,
- Le périmètre précis de la convention,
- Les modalités de paiement,
- La durée d'exonération de la taxe d'aménagement.

La présente convention de PUP fixe la participation de l'OPAC de la Savoie à cent quatre-vingt-dix-sept mille cent soixante euros (197 160,00 €) pour la sécurisation et l'aménagement des carrefours de part et d'autre de l'opération.

Ce montant correspond à l'évaluation de la part des équipements publics imputables au projet d'urbanisation envisagé sur les terrains concernés. La répartition de la prise en charge par l'OPAC de la Savoie est précisée dans la convention.

Conformément à l'article L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions qui seront édifiées dans le périmètre défini dans la convention de PUP, sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder 10 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R 332-25-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Francin approuvé en 2012, modifié en 2014 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée en 2016,

Vu le projet de convention relatif au projet urbain partenarial annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 22 voix pour, 2 abstentions (Ghislain GARLATTI et Yves GOAER) et 3 contre (Francine BORDON, Elodie DA SILVA et Daniel LABORET) :

- **APPROUVE** la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la commune de Porte-de-Savoie et l'OPAC de la Savoie sur le secteur dit « du Longeray »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) et à assurer tout acte à intervenir à cet effet,
- **PRECISE** qu'en application de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions qui seront édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pendant un délai de dix ans à compter de l'affichage en mairie, de l'avis mentionnant la signature de la convention.

Monsieur le Maire précise que l'objectif de cette convention est une répartition équitable entre la commune et l'OPAC. Les investissements ne profiteront pas uniquement aux nouveaux habitants. Le PUP rapportera à la commune 190 000 € alors que la taxe d'aménagement (TA) aurait rapporté 114 000 €.

Monsieur Ghislain GARLATTI déclare que la taxe d'aménagement permet d'avoir des variations selon les secteurs et qu'il aurait été plus intéressant de fixer en amont une taxe d'aménagement majorée.

Madame Francine BORDON demande si la commune réalise ces aménagements en raison de la loi SRU.

Monsieur le Maire répond que c'est le SCOT qui définit le cadre.

Madame Francine BORDON s'étonne du fait que le projet est passé de 80 logements à 130.

Monsieur Jean Jacques BAZIN précise que le SCOT impose des densités à la commune.

Madame Caroline LEVANNIER précise que les effectifs scolaires sont en baisse.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Délibération 15102025D06 : Autorisation au Maire de signer la convention foncière de la parcelle A118 pour la mise en œuvre des mesures agri-environnementales

Rapporteur : Jean-Jacques BAZIN, Adjoint en charge de l'urbanisme et des déplacements

Exposé des motifs : La Communauté de communes porte le projet d'extension de la zone de Plan Cumin sur la commune de Porte-de-Savoie. Dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale sollicitée auprès de l'Etat pour l'extension de la zone, il est prévu la mise en œuvre de compensations « MC3 » qui consistent en la mise en place de mesures agri-environnementales dans le cadre de contrats constitutifs d'obligations réelles environnementales (ORE) d'une durée de 30 ans en compensation des surfaces de prairie détruites.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces ORE, il est proposé de signer une convention de maîtrise foncière entre la communauté de communes et la commune de Porte de Savoie afin que cette dernière se rende propriétaire d'un bien non délimité (BND) qui fera l'objet d'une ORE.

Ce BND (lot n°2) d'une contenance de 817 m² appartient à la parcelle cadastrée A118 d'une contenance totale de 1635m². La commune est par ailleurs déjà propriétaire de plusieurs parcelles dans le secteur

Les Puits – Bon de Loge à proximité de la parcelle cadastrée A118. Pour l'acquisition de ce BND, une procédure de bien vacant et sans maître peut être mise en œuvre. Pour ce faire, la commune doit donner délégation à la communauté de communes pour engager cette procédure.

Les parties conviennent que la communauté de communes finance la procédure d'acquisition de bien vacant et sans maître sur le BND (lot n°2) d'une contenance de 817 m² appartenant à la parcelle cadastrée A118 (420€ HT) ainsi que les frais d'acte administratif pour l'acquisition par la commune de ce bien (420€ HT). En contrepartie, la commune s'engage au paiement du prix du terrain suivant l'avis des domaines auprès du propriétaire titré et à la mise à disposition de l'ensemble de ses terrains en propriété figurant dans le périmètre pour la mise en œuvre des mesures agri-environnementales prévues.

Il est également précisé que des négociations sont en cours avec le propriétaire du BND (lot n°1) d'une contenance de 818 m² appartenant à la parcelle cadastrée A118, pour une acquisition de ce bien.

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **APPROUVE** le projet de convention dans les termes et montants définis ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Principal - exercice 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ainsi que tous autres documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Monsieur André VIBOUD demande en quoi consistent les mesures agri-environnementale
Monsieur le Maire explique qu'il y a une obligation d'entretien à réaliser par l'exploitant tout en garantissant la protection de la prairie.

Monsieur Daniel LABORET regrette la longue durée de la convention (30 ans).

Monsieur le Maire fait remarquer que dans tous les cas ces servitudes se transmettent, mais qu'il est d'accord avec cette remarque.



Délibération 15102025D07 : Signature d'une promesse de contrat constitutif d'obligations réelles environnementales avec Monsieur Emmanuel Fournier, exploitant agricole et la communauté de commune Cœur de Savoie.

Rapporteur : Jean-Jacques BAZIN, Adjoint en charge de l'urbanisme et des déplacements

Exposé des motifs : La Communauté de communes porte le projet d'extension de la zone de Plan Cumin sur la commune de Porte-de-Savoie. Dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale sollicitée auprès de l'Etat pour l'extension de la zone, il est prévu la mise en œuvre de compensations « MC3 » qui consistent en la mise en place de mesures agri-environnementales dans le cadre de contrats constitutifs d'obligations réelles environnementales d'une durée de 30 ans en compensation des surfaces de prairie détruites.

Pour ce faire, il est proposé au conseil municipal d'adopter une délibération fixant les conditions de promesse de contrat constitutif d'obligations réelles environnementales avec Emmanuel Fournier, exploitant agricole et la commune Porte-de-Savoie, propriétaire.

La Communauté de communes Cœur de Savoie, bénéficiaire, a engagé les différentes procédures préalables à l'extension du parc d'activités de Plan Cumin. Ce projet doit soustraire et artificialiser des

terres agricoles qui constituent également des habitats de reproduction et de nourrissage pour plusieurs espèces protégées (avifaune notamment). La surface concernée représente environ 10 hectares de terres agricoles dont des haies bocagères et quelques bosquets arborés. La qualité des habitats est variable en fonction des types de cultures et rotations en place. Un travail de recherche de mesures compensatoires proportionnées et présentant un gain écologique évident a abouti pour l'acceptabilité du projet, aussi bien pour le monde agricole que pour la conservation de la faune.

En conséquence le propriétaire (promettant) entend utiliser la faculté qui lui est offerte par l'application des dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement créé par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 — art 72 (V) et ainsi constituer sur ses biens des obligations réelles environnementales (ORE).

Dans le cas présent, la commune Porte-de-Savoie est propriétaire des terrains d'une surface totale de 1,06ha décrits ci-dessous et M. Emmanuel FOURNIER en est l'exploitant identifié sous le n° SIRET 38994209500016, domicilié à Le Canton à Porte-de-Savoie (73800) :

PARCELLES	SUPERFICIE (en m ²)	TYPES DE MESURES
A138	2770	Substitution culture – retard de fauche – réduction fertilisants
A1468	1078	Substitution culture – retard de fauche – réduction fertilisants
A1563	2308	Substitution culture – retard de fauche – réduction fertilisants
A142	4490	Maintien prairie – fauche tardive

Et l'exploitant CO-PROMETTANT entend se conformer à ces ORE dans les conditions d'exploitation fixées.

Ces obligations, dont le contenu est défini par les stipulations de la promesse, pour la durée et dans les conditions ci-après précisées, est consentie au bénéficiaire qui les accepte, sur les biens définis.

La promesse fixe les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions suspensives attachées principalement à l'obtention des autorisations administratives par la Communauté de communes bénéficiaire. Elle comprend également les modalités de cession du contrat ou d'informations réciproques.

En cas de vente des terrains, le propriétaire –promettant accorde un pacte de préférence au bénéficiaire.

En matière d'indemnisation, les montants sont définis pour la mise à disposition des terrains par le propriétaire – promettant, de même qu'en compensation des marges brutes réduites de l'agriculteur – co-promettant. Ils sont soumis à indexation sur l'indice national des fermages pour le propriétaire et l'indice des prix d'achats des moyens de production agricoles pour les exploitants. Ils sont payables 5 ans d'avance avec un délai de règlement de 90 jours suivant la signature du contrat. En cas de changement de propriétaire ou exploitant, des modalités de remboursement sont définies pour permettre de les verser au nouveau propriétaire ou exploitant.

L'indemnité versée à l'exploitant dans ce cadre se détaille comme suit :

Pour les parcelles A138, A1468 et A1563 :

- Indemnité pour substitution d'une culture par une prairie permanente : 116€ par an
- Indemnité pour retard de fauche et fauche tardive avec export : 90€ par an
- Réduction de fertilisants limités à 60 unités d'azote par hectare : 101€ par an

Elle sera précédée par la création de la prairie permanente assurée par l'exploitant pour un coût de 302€.

Pour la parcelle A142 :

- Indemnité de fauche tardive : 66€ par an

Soit un total de **373€** d'indemnités annuelles. Les frais de création de prairie permanente de 302€ seront versés au démarrage.

Du fait de la qualité de collectivité locale du propriétaire et de l'extension de la zone de Plan Cumin sur son territoire en cas réalisation des conditions suspensives, la commune Porte-de-Savoie renonce aux indemnités proposées aux propriétaires.

La promesse sera signée sous seing privé entre les parties pour une durée à courir jusqu'au 31 décembre 2027 à 18h extensible de 6 mois. Le contrat constitutif d'ORE sera signée ultérieurement sous forme authentique en l'Etude de Me Caroline Roissard, notaire à Montmélian et reprendra les mêmes dispositions que la promesse. L'obligation est créée pour une durée de 30 ans à compter de la signature de l'acte authentique.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter cette promesse de contrat annexée à la présente délibération. Elle est de la même manière déclinée pour les 21 propriétaires différents et les 2 exploitants.

Un même exploitant fait l'objet de plusieurs promesses de contrat successifs auprès des propriétaires concernés.

Vu le projet de promesse de contrat constitutif à intervenir entre la communauté de communes, la commune de Porte de Savoie et l'exploitant M.Emmanuel FOURNIER ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le projet de promesse de contrat constitutif d'obligations réelles environnementales à intervenir avec Monsieur Emmanuel FOURNIER et la Communauté de communes Cœur de Savoie pour les parcelles détaillées ci-dessus, dans les conditions et les montants fixés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la promesse de contrat constitutif d'obligations réelles environnementales, ainsi que tous les autres documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Monsieur Daniel LABORET déplore que ce sont des parcelles qui risquent de se perdre au fil de l'eau. Les haies risquent de se refermer et vont être perdues pour l'agriculture.

Monsieur Jean-Jacques Bazin rappelle que dans tous les cas il faut que la compensation générée reste sur la commune.

Délibération 15102025D08 : Autorisation au Maire de signer la vente maison rue de la savoyarde 71 500€ Mr et Mme DURET.

Rapporteur : Jean-Jacques BAZIN, adjoint en charge de l'urbanisme et des déplacements

Exposé des motifs : Dans le cadre du legs consenti par Monsieur Émile VIBOUD, la commune a pris possession du bien immobilier sis 6, rue de la Savoyarde à Francin. Ce bien ne répondant pas à un besoin communal identifié, le conseil municipal, par délibération n°15042025D02 en date du 15 avril 2025, a décidé de procéder à sa vente par le biais d'une vente aux enchères électroniques, en mandatant à cet effet l'office notarial ETEOCLE, ROISSARD, KIRCHMEIER, situé à Montmélian.

La vente aux enchères s'étant révélée infructueuse, le conseil municipal, par délibération n°29072025D07 en date du 29 juillet 2025, a autorisé Monsieur le Maire à signer un mandat de vente avec l'office notarial ETEOCLE, ROISSARD, KIRCHMEIER en vue de la cession de ce bien.

A l'issue de la procédure de vente et des négociations, l'offre effectuée par M. DURET Alexis, d'un montant net pour la commune de 71 500 €, a été retenue. Les frais d'acquisition à verser en sus du prix sus énoncé s'élève à 7500 € auxquels il y a lieu d'ajouter les honoraires de négociation, pour un montant de 6500 €.

Vu l'article L. 2241-1, alinéa 3, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°15042025D02 du 15 avril 2025 portant sur la signature d'un mandat de vente aux enchères électroniques concernant les biens issus du legs de Monsieur Émile VIBOUD ;

Vu la délibération n°29072025D07 en date du 29 juillet 2025 autorisant Monsieur le Maire à signer un mandat de vente avec l'office notarial ETEOCLE, ROISSARD, KIRCHMEIER en vue de la cession du bien situé 6 rue de la Savoyarde ;

Vu l'avis des domaines en date du ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure la vente du bien situé 6 rue de la Savoyarde à Francin, à Monsieur Alexis DURET pour un montant de 85 500 € (frais d'acquisition et honoraires de négociation compris).

Monsieur Jean Jacques Bazin rappelle au conseil municipal que le bien avait été proposé à la vente aux enchères et que celle-ci avait été infructueuse. Le Domaine a estimé le bien à 75 500 € HT.

Rapporteur : Serge GUILLEMAT, adjoint en charge de l'environnement, du patrimoine naturel, de l'agriculture et de la viticulture

Exposé des motifs : Dans le cadre du legs consenti par Monsieur Emile VIBOUD, la commune est devenue propriétaire de plusieurs parcelles agricoles. Certaines de ces parcelles sont exploitées par Monsieur Eric RAFFIN. Ces parcelles sont situées dans le périmètre du site Natura 2000 « FR8201773 - Réseau de zones humides de la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère ». Elles hébergent des espèces (faune et flore) protégées.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Savoie, association loi 1901 agréée par l'Etat et la Région Auvergne-Rhône Alpes, a notamment été mandaté par l'Etat pour suivre et animer les activités menées au sein de ce site Natura 2000.

Dans ce contexte, le CEN de SAVOIE a rédigé en 2013 un plan de gestion de la Plaine de Corniolo. Celui-ci précise les objectifs et modalités de gestion permettant de préserver les milieux et les espèces du site. Dans le cadre de ses missions d'animation territoriale, le CEN accompagne la commune de Porte-de-Savoie pour l'élaboration et le suivi des baux ruraux à clauses environnementales.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de conclure un bail à clauses environnementales avec Monsieur Éric RAFFIN concernant les parcelles suivantes :

Parcelle cadastrée ZM 9	Les Marches – Le Corniolo	00ha 27a 90ca	Terre 3 ^e catégorie
Parcelle cadastrée ZM 10	Les Marches – Le Corniolo	01ha 10a 30ca	Terre 3 ^e catégorie



Le bail est conclu pour une durée de 9 ans, renouvelable tacitement.

Le fermage annuel est fixé à 71,54 € / hectare à partir de l'indice de référence pour la campagne allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024, période à laquelle la commune est devenue propriétaire

La collectivité a profité de la vente de la parcelle cadastrée A n°2609, directement attenante au carrefour concerné, pour contacter les futurs acquéreurs afin de trouver un accord sur une emprise à céder, correspondant aux besoins futurs de la collectivité en matière d'aménagement routier.



Après des échanges avec les futurs acquéreurs, un accord a été trouvé concernant l'acquisition par la collectivité d'une emprise de 150 m² sur la parcelle cadastrée A n°2609, pour un montant de 4 € / m², soit 600 €. Cette réserve foncière permettra à la collectivité de mettre en œuvre un projet d'aménagement futur.

Propriétaire	Parcelle mère	Surface cadastrale	Nouvelle parcelle	Surface cadastrale à acquérir	à	Coût d'acquisition
M. PEZZANI Cyril Mme PEZZANI Amandine	A n°2609	406 m ²	En attente d'une nouvelle numérotation	150 m ²		600 €

La surface cadastrale à acquérir est estimative. La surfaces précise sera donnée après calcul définitif du géomètre expert à la suite des opérations de bornage. Pour cette acquisition, les frais de géomètre ainsi que les frais d'acte seront pris en charge par la commune de Porte-de-Savoie.

Vu les articles L.1311-13 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune d'une emprise de la parcelle A n°2609, en vue d'un réaménagement futur du carrefour entre la route du Grésivaudan, le chemin de Pierre Barrière et l'accès au parking de l'EHPAD Foyer-Notre-Dame, au prix et conditions énoncées ;
- **ACCEPTE** que ladite acquisition donne lieu à la rédaction d'un acte authentique établi sous la forme administrative ;
- **S'ENGAGE** à prendre en charge les frais d'établissement de l'acte ;
- **AUTORISE** Jean-Jacques BAZIN, 1^{er} adjoint, à représenter la commune lors de la signature de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales.

Madame Francine BORDON demande si un aménagement est prévu à cet endroit.

Monsieur le Maire indique que cette acquisition relève plus de l'opportunité si l'on vient à aménager la voirie.

Délibération 15102025D11 : Acquisition d'une emprise de terrain sur la parcelle C1052 – Aménagement de voirie RD12

Rapporteur : Jean-Jacques BAZIN, adjoint au maire en charge de l'urbanisme et des déplacements.

Exposé des motifs : Depuis de nombreuses années, les deux communes historiques de Porte-de-Savoie ont cherché à développer les modes de transport alternatifs à la voiture individuelle, plus particulièrement lors des trajets quotidiens, en direction des pôles générateurs (mairie, écoles, salle polyvalente, commerces, lieu de travail).

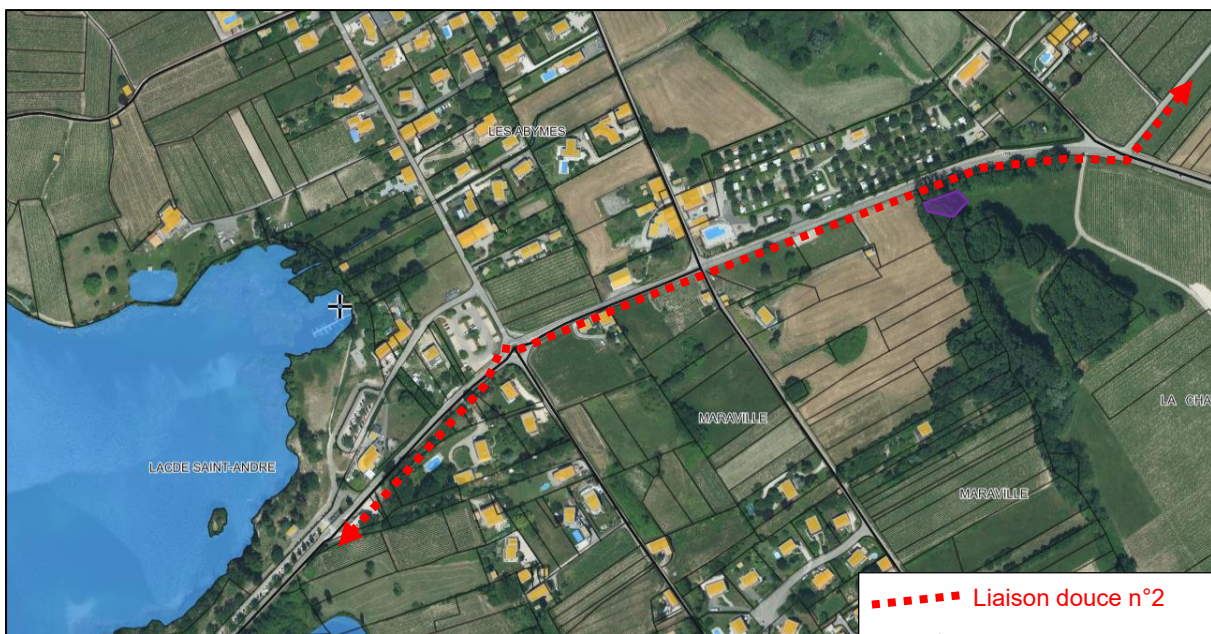
Une étude spécifique sur les liaisons douces, réalisée en 2016 sur la commune historique de Les Marches par le cabinet INDDIGO, a permis d'identifier quatre liaisons prioritaires et structurantes, permettant de mailler le territoire communal. Parmi ces quatre itinéraires, la liaison n°2, d'une longueur totale de 3.17 km, doit permettre *in fine* de relier le centre bourg au secteur de la Vieille Douane, en passant notamment par Le lac de Saint-André. Cette liaison a déjà fait l'objet d'acquisition foncières et de travaux d'aménagement depuis 2018, avec notamment l'agrandissement du parking au bas du chemin de Crincaillé, la création d'un cheminement à l'arrière du lotissement de la Vieille Douane ou plus récemment le déplacement des arrêts de transport scolaire à proximité du chemin de Blardet et l'aménagement associé des trottoirs attenants.

Des travaux d'aménagement sont en cours de réalisation pour permettre d'améliorer la sécurité des usagers empruntant la route du lac de Saint-André (RD n°12).

Enfin, depuis le chemin de Murs, un carrefour sécurisé est créé afin de traverser la route du Grésivaudan en sécurité, puis un cheminement va permettre de relier ce secteur au chemin de Crincaillé en cheminant en bordure des vignes puis de la RD 12. La limitation de vitesse sera abaissée dans le secteur et des aménagements spécifiques seront réalisés pour la gestion des eaux pluviales.

C'est dans le cadre de la gestion des eaux pluviales qu'une acquisition foncière est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du système actuel.

Dans cette optique, un accord a pu être trouvé avec le propriétaire de la parcelle cadastrées OC n°1052, située en bordure de la route départementale n°12, pour l'acquisition d'une emprise de terrain attenante à cette voie. Cette emprise foncière, selon l'évolution du projet dans le futur, permettra de créer une zone d'infiltration pour les eaux de ruissellement provenant de la chaussée.



L'emprise concernée représente au total environ 395 m² à un coût de 0.5 € / m², soit 197.5 €.

Liaison	Propriétaire	Parcelle mère	Surface cadastrale	Nouvelle parcelle	Surface cadastrale à acquérir	Coût d'acquisition
Numéro 2	M. GUICHON Bernard	0C n°2152	62 900 m ²	0C n°2163	395 m ²	197.5 €

La surface cadastrale à acquérir est estimative. La surfaces précise sera donnée après calcul définitif du géomètre expert à la suite des opérations de bornage. Pour cette acquisition, les frais de géomètre ainsi que les frais d'acte seront pris en charge par la commune de Porte-de-Savoie.

Vu les articles L.1311-13 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune d'une emprise de la parcelle cadastrée 0C n°2152, pour la création d'un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales en bordure de la RD n°12, au prix et conditions énoncées ci-avant.
- **ACCEPTE** que ladite acquisition donne lieu à la rédaction d'un acte authentique établi sous la forme administrative.
- **S'ENGAGE** à prendre en charge les frais d'établissement de l'acte ainsi que les frais de géomètre.
- **AUTORISE** Jean-Jacques BAZIN, 1^{er} adjoint, à représenter la commune lors de la signature de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Jean Jacques BAZIN rappelle que l'objectif est de pouvoir conserver les 395m2 pour détenir les moyens de construire un ouvrage de gestion de l'eau pluviale si les mesures déjà prises s'avèrent insuffisantes contre le ruissellement.

ENFANCE JEUNESSE

Délibération 15102025D12 : Convention avec le Souvenir Français pour l'achat d'un drapeau Conseil Municipal Enfants – Souvenir Français

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

Exposé des motifs : Il est rappelé aux membres du conseil que le Conseil Municipal Enfants (CME) a pour mission d'initier les enfants à la citoyenneté, à l'engagement et au devoir de mémoire.

Le Souvenir Français est une association fondée en 1887 et reconnue d'utilité publique depuis le 1er février 1906. Cette association a pour vocation d'honorer la mémoire de tous ceux qui sont morts pour la France qu'ils soient Français ou étrangers. L'association accompagne également les CME en offrant à chaque jeune élu un « kit » comprenant une casquette avec le logo de l'association, un pin's « Souvenir Français » (à apposer sur leurs écharpes), l'adhésion gratuite et le dépliant « le Souvenir Français au service des municipalités ».

Pour les collectivités et les CME qui le souhaitent, il y a possibilité de signer une convention pour la création d'un drapeau CME-SF qui pourra être porté aux cérémonies locales ainsi que par la définition

d'initiatives conjointes qui pourraient être mises en œuvre. Le Souvenir Français et la commune financent respectivement à hauteur de 50 % la réalisation du drapeau et l'achat du baudrier. Ce cofinancement se matérialisera sous la forme d'une subvention versée par le Souvenir Français à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le projet de partenariat avec le Souvenir Français ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Souvenir Français et à la renouveler le cas échéant.

Madame Caroline LEVANNIER rappelle qu'une intervention de l'association « Le Souvenirs Français » a eu lieu le 6 octobre dernier lors du précédent conseil municipal enfant. Les jeunes élus viennent souvent aux commémorations. Ce projet leur permettra d'être porte drapeau et d'accompagner le devoir de mémoire.

Délibération 15102025D13 : Prise en charge financière par la commune des frais de transport et de repas pour les membres du conseil municipal enfants et les accompagnateurs lors de la visite de l'Assemblée Nationale prévue en 17 décembre 2025

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

Exposé des motifs : Il est rappelé aux membres du conseil, que le CME a pour mission d'initier les enfants à la citoyenneté, à l'engagement et au devoir de mémoire. Pendant leurs séances mensuelles de travail, nos jeunes élus découvrent les institutions Françaises, le rôle des élus et mettent en place des projets.

Au cours de leur mandat d'une durée de deux ans, la collectivité propose la visite d'une « institution ». Cette année, Madame Emilie BONNIVARD, députée de la 3^e circonscription de la Savoie, se propose d'accueillir les jeunes élus à l'Assemblée Nationale, le mercredi 17 décembre 2025. La quasi-totalité des membres du CME a répondu favorablement. Les trajets se font en TGV (départ de la gare de Chambéry), les déplacements intramuros en métro, le déjeuner est amené par chaque participant, et le soir, pour le dîner, il est proposé d'acheter une « formule sandwich » avant le départ. Les jeunes élus sont encadrés, pendant cette journée, par des élus (adjoints, membres de commission enfance/jeunesse) et la responsable du Pôle Enfance Education Culture.

Il est proposé que les frais de transport (train, métro) et les frais de nourriture pour le repas du soir soient pris en charge par la commune de Porte-de-Savoie. A titre d'information, le montant prévu proposé par la SNCF pour le déplacement en train est de 2019€ pour l'ensemble des participants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **DECIDE** que les frais de transport (train, métro) pour l'ensemble du groupe seront pris en charge intégralement par la collectivité ;
- **DECIDE** que les frais de nourriture (dîner) pour l'ensemble du groupe seront pris en charge intégralement par la collectivité.

Délibération 15102025D14 : Signature de la convention avec la CAF concernant la mise en ligne des données sur le site monenfant.fr.

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

Exposé des motifs : Il est rappelé aux membres du conseil, que l'accueil de loisirs périscolaire de la commune est cofinancé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie dans le cadre de la Prestation de Service Ordinaire et de la Convention Territoriale Globale signée à l'échelle de l'intercommunalité.

Pour accompagner et informer les familles tout au long de leur vie de parents (petite enfance, enfance et adolescence), la Caisse nationale des Allocations familiales a créé le site www.monenfant.fr. Ce site internet vise notamment à faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants en leur permettant de disposer d'une information personnalisée sur les différentes offres existantes (collectives et individuelles) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Il est notamment prévu d'enrichir et de mettre à jour les données relatives aux établissements d'accueil et services figurant sur le site www.monenfant.fr par des informations portant sur :

- les modalités de fonctionnement des établissements ;
- les disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant ;

Pour ce faire, un espace professionnel en ligne est mis à disposition des partenaires autorisés à renseigner ces informations. La CNAF est responsable de ce traitement au sens de l'article 4 alinéa 7 du RGPD.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'extranet, la CAF propose la signature d'une convention avec la collectivité qui devra désigner un agent, habilité à renseigner les informations sur l'accueil de loisirs périscolaire.

Vu la convention d'habilitation informatique « structures » concernant la mise en ligne sur le site monenfant.fr de données relatives aux établissements et services référencés sur le site ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'habilitation informatique « structures » et à la renouveler le cas échéant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à nommer les personnes habilitées à renseigner les données relatives à l'accueil de loisirs périscolaire sur le site monenfant.fr

RESSOURCES HUMAINES

Délibération 15102025D15 : Suppression de sept emplois pour mise à jour du tableau des emplois permanents

Rapporteur : Evelyne FOURNIER, en charge des ressources humaines, de la communication et de la participation citoyenne

Exposé des motifs : Il est rappelé à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans l'objectif de remettre à jour le tableau des emplois permanents et de conserver une cohérence entre les emplois existants et les besoins de la collectivité, il est proposé de supprimer les emplois permanents qui sont vacants depuis plusieurs années. Pour lesquels aucune procédure de recrutement n'est en cours.

Les emplois concernés sont les suivants :

- Poste 4/35^{ème} – Adjoint territorial d'animation ;
- Poste 12,5/35^{ème} – Adjoint territorial d'animation ;
- Poste 16/35^{ème} – Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ;
- Poste 18,5/35^{ème} – Adjoint technique territorial ;
- Poste 18/35^{ème} – Adjoint technique territorial ;
- Poste 28/35^{ème} – Adjoint technique territorial ;
- Poste 30/35^{ème} – Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 septembre 2025 ;

Vu le tableau des emplois permanents ;

Vu l'avis de la commission Finances & Ressources humaines du 21 juillet 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **SUPPRIME** :

- Un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation - 4/35^{ème} ;
- Un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation - 12,5/35^{ème} ;
- Un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe - 16/35^{ème} ;
- Un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial - 18,5/35^{ème} ;

- Un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial - 18/35^{ème} ;
 - Un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation territorial - 28/35^{ème} ;
 - Un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe - 30/35^{ème} ;
- **MODIFIE** en conséquence, le tableau des emplois permanents.

Délibération 15102025D16 : Création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

Rapporteur : Evelyne FOURNIER, adjointe en charge des ressources humaines, de la communication et de la participation citoyenne

Exposé des motifs : Il est rappelé à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans la continuité de la réorganisation des effectifs et des quotités de travail des agents, il est proposé de créer un emploi permanent à temps non complet (15,5/35^{ème}) pour assurer la restauration scolaire des élèves de Francin.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois permanents ;

Vu l'avis de la commission Finances & Ressources humaines du 21 juillet 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **CREE** à compter du 20 octobre 2025, un emploi permanent à temps non complet (15,5/35^{ème}) sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ;
- **DIT** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel en application des articles L.332-14 et L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois permanents.

Délibération 15102025D17 : Adhésion au contrat d'assurance groupe du CDG73 pour la couverture des risques statutaires

Rapporteur : Evelyne FOURNIER, adjointe en charge des ressources humaines, de la communication et de la participation citoyenne

Exposé des motifs : Dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Il est rappelé que par délibération n° 25032025D25 en date du 25 mars 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

Actuellement, la collectivité est assurée auprès du groupement CIGAC / GROUPAMA par un contrat allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028. Ce contrat peut être résilié en respectant un préavis de 3 mois. Celui-ci a été dûment envoyé, et la fin de la relation contractuelle interviendra au 31 décembre.

Ce contrat couvre les incapacités temporaires de travail des agents affiliés à la CNRACL, soit congé de longue maladie, congé de longue durée, et invalidité temporaire imputable au service (accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle), sans franchise.

Le montant de la cotisation annuelle pour ce niveau de garantie est fixé à 4,21 % de la masse salariale.

Le prestataire retenu dans le cadre du marché public lancé par le Cdg73 propose, pour un niveau de garantie équivalent, un taux de cotisation à 4,02 % de la masse salariale.

Ainsi, il apparaît plus opportun pour la collectivité de rejoindre le contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires proposé par le Cdg73.

Les caractéristiques du contrat groupe proposé par le CDG73 sont les suivantes :

- Durée de contrat : 4 ans (date d'effet au 1^{er} janvier 2026).
- Régime du contrat : capitalisation.
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.
- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés.
- Congé de longue maladie, congé de longue durée : 2,82% sans franchise.
- TOTAL : 4,02% pour l'ensemble de ces garanties.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA ;

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA selon les caractéristiques précisées ci-dessus ;
- **DECIDE** d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029) ;
- **APPROUVE** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73
- **AUTORISE** le Monsieur le Maire à signer la convention précitée avec le Cdg73 ;
- **AUTORISE** le Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette adhésion.

Délibération 15102025D18 : Signature d'une convention d'assistance à la réalisation et au suivi du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Rapporteur : Evelyne FOURNIER, Adjointe en charge des ressources humaines, de la communication et de la participation citoyenne

Exposé des motifs : La réglementation impose à chaque employeur public, et donc aux collectivités territoriales, de veiller à la santé et à la sécurité de leurs agents. A ce titre, le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit l'obligation d'élaborer et de tenir à jour un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP). Ce document recense l'ensemble des risques auxquels peuvent être exposés les agents dans l'exercice de leurs missions, permet de hiérarchiser ces risques et définit les actions de prévention à mettre en œuvre. Il constitue un outil central de la politique de prévention des risques professionnels.

En 2015, un DUERP avait été rédigé pour la commune de Les Marches. Le même document avait été créé sur la commune de Francin en 2017. Cependant, ils n'ont jamais été mis à jour depuis.

Pour une collectivité, le DUERP présente un double intérêt :

- Il répond à une obligation réglementaire engageant la responsabilité de l'autorité territoriale en matière de santé et de sécurité au travail
- Il constitue également un instrument de pilotage et de prévention, permettant d'améliorer les conditions de travail des agents, de réduire l'accidentologie et les risques liés aux activités professionnelles, et ainsi diminuer le taux d'absentéisme des agents

Compte tenu de la technicité de la démarche et afin de garantir la conformité du document, il est proposé que la commune s'appuie sur l'accompagnement méthodologique du CdG73, qui a mis en place un service « prévention des risques professionnels » destiné à apporter un appui technique aux collectivités territoriales.

La convention prévoit l'intervention d'un conseiller de prévention des risques professionnels sur site, afin d'établir un état des lieux, par la réalisation de visites des bâtiments communaux, l'étude des différents postes de travail existants au sein de la collectivité, la réalisation d'entretiens individuels ou collectifs avec les agents.

A l'issue de cet état des lieux, le DUERP en découlant sera proposé à la collectivité.

Le coût de cette prestation a été fixé à 5 280 € TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son article 3 et suivants relatifs à l'obligation d'élaborer et de tenir à jour le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) ;

Considérant la proposition du CdG73 d'accompagner techniquement la collectivité pour la rédaction du DUERP ;

Considérant l'importance de cet outil obligatoire de prévention pour assurer la sécurité et la protection des agents communaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec le CdG73, la convention d'accompagnement pour la rédaction et la mise en place du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

CULTURE

Délibération 15102025D19 : Autorisation de procéder aux opérations de désherbage d'ouvrages de la bibliothèque municipale

Rapporteur : Martine BANNAY-CODET, adjointe en charge des associations, du lien social et de la culture

Exposé des motifs : Le désherbage est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique

documentaire. Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, les collections doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique,
- Le nombre d'exemplaires,
- La date d'édition,
- Le nombre d'années écoulées sans prêt,
- La valeur littéraire ou documentaire,
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète),
- L'existence ou non de documents de substitution.

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations, ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** dans le cadre d'un programme de désherbage, la sortie des documents de l'inventaire et leur traitement selon les modalités administratives suivantes :
 - suppression de la base bibliographique informatisée (avec indication de la date de sortie),
 - suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document,
 - suppression des fiches,
- **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
 - cédés à titre gratuit à des institutions ou des associations,
 - détruits et si possible valorisés comme papier à recycler,
- **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

2. Divers

- ✓ Compte-rendu des décisions du maire prises sur le fondement de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT et de la délibération 28052020D09 du conseil municipal de Porte-de-Savoie.

Décision du maire

N° décision	Domaine	Date	Contenu
2025_27	Domaine et patrimoine	01/09/2025	Signature d'un bail à ferme avec Monsieur Romain NANTOIS
2025_28	Domaine et patrimoine	01/09/2025	Signature d'un bail à ferme avec Monsieur Eric RAFFIN
2025_29	Domaine et patrimoine	01/09/2025	Signature d'un bail à ferme avec Monsieur Emmanuel FOURNIER
2025_30	Domaine et patrimoine	01/09/2025	Signature d'un bail à ferme viticole avec l'EARL du COLOMBIER
2025_31	Domaine et patrimoine	01/09/2025	Signature d'un bail à ferme avec ETF NERFI

N° décision	Domaine	Date	Contenu
2025_32	Domaine et patrimoine	01/09/2025	Signature d'un bail à ferme avec Monsieur Philippe MANUEL
2025_33	Domaine et patrimoine	01/09/2025	Signature d'un bail à ferme avec l'EARL Miscaron
2025_34	Domaine et patrimoine	01/09/2025	Signature d'un bail à ferme avec Monsieur Florentin CHAMBON
2025_35	Domaine et patrimoine	09/09/2025	Signature d'un bail civil avec la société NANTOIS FREDERIC RECYCLAGE
2025_36	Subvention d'équipement	22/09/2025	Aide à l'acquisition d'un VAE Coraline BRISA
2025_37	Subvention d'équipement	22/09/2025	Aide à l'acquisition d'un VAE Elaine IVASSENKO
2025_38	Subvention d'équipement	22/09/2025	Aide à l'acquisition d'un VAE Franck DENIS
2025_39	Subvention d'équipement	29/09/2025	Aide à la rénovation énergétique Madeleine DURET

Déclarations d'Intention d'Aliéner

N° DU DOSSIER	DATE DE RECEPTION	NATURE ET ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONAGE PLU	SURFACE PARCELLE	PRIX DE VENTE	DECISION	DATE DE LA DECISION
2025/043	21/08/2025	Bâti sur terrain propre Surface habitable 125 m ² Maison d'habitation- 2 niveaux) 11 Allée de Savoie Francin 73800 PORTE-DE-SAVOIE	AA 119	UA	205 m ²	217 000.00 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption.	21/08/2025
2025/044	02/09/2025	Terrain non bâti - jardin surface 3570 m ² chemin de Blardet Les Marches 738000 PORTE-DE-SAVOIE	AD 93	Ud	3570 m ²	450 000.00 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption.	08/09/2025
2025/045	10/09/2025	Bâti sur terrain propre (Surface habitable 86,06 m ²) 8 rue du général Decouz Francin 73800 PORTE-DE-SAVOIE	AH 107	UA	255 m ²	252 000.00 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption.	18/09/2025
2025/046	08/09/2025	Non bâti (Parcelle 1172 m ²) Lieu-dit ile Besson Francin 73800 PORTE-DE-SAVOIE	AL 54	UE	1172 m ²	13 162.00 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption.	09/09/2025

2025/047	24/09/2025	Bâti sur terrain propre 1 appartement + 1 garage (surface habitable 58,91 m ²) 1 rue du Clos St Vincent Les Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE	AA 254-309-317	Aud b1	857 m ²	259 000.00 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption.	26/09/2025
2025/048	26/09/2025	Bâti sur terrain propre 1 maison d'habitation 43 chemin de la Campagne Francin 73800 PORTE-DE-SAVOIE	AK 76 ZC 74	UDw DUP LTF	635m ²	310 600.00 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption.	29/09/2025

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal que le SIBRECSA sera dissout au 31/12/2025 et que la communauté de communes Cœur de Savoie prendra la compétence gestion des déchets sur l'ensemble du territoire.

La question restante concerne l'incinérateur, l'objectif consiste à continuer au moins une année à le faire marcher pour le vendre plus facilement. Les autres bâtiments industriels ont une valeur et seront vendus et partagés entre Cœur de Savoie et le Grésivaudan.

La séance est levée à : 21 h 12

Procès-verbal adopté lors de la séance du conseil municipal 15 décembre 2025.
Mis en ligne sur le site de la commune.

Le Maire,
Franck VILLAND

Le secrétaire de séance,
Lionel CORDEL